

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS CENTRE OUEST

Barrière de péage
37800 STE MAURE-DE-TOURAINNE

Références : VAT20220101 et 2022 /258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST implanté Barrière de péage 37800 STE MAURE-DE-TOURAINNE. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST
- Barrière de péage 37800 STE MAURE-DE-TOURAINNE
- Code AIOT dans GUN : 0010014256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

– Situation de l'entreprise :

La campagne de production d'enrobés sur le site de Sainte-Maure-de-Touraine a débuté le 16/02/2022. Elle devrait s'achever le 04/11/2022.

L'installation est en fonctionnement le jour de la visite.

Les enrobés issus de cette plateforme sont destinés au chantier d'élargissement de l'autoroute A 10 réalisé par la société COFIROUTE et dont l'achèvement est prévu en 2023.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 septembre 2020. En outre, dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant précise que certaines des installations de ce site sont soumises à déclaration.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2521-1 : enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers : une centrale d'une capacité maximale de 500 t/h (enregistrement) ;
- 2515-1-a : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : la puissance maximum de l'ensemble des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW) (enregistrement) ;
- 2517-2 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : la superficie de l'aire de transit étant de 25 000 m² (enregistrement) ;
- 2910-A-2 : installation de combustion : la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 2,32 MW (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2915-2 : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles : la quantité de fluide (huile thermique chauffée à 200 °C pour un point éclair supérieur à 236 °C) étant de 4 500 litres (déclaration) ;
- 4734-2-c : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 110 tonnes (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 253 tonnes (déclaration).

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 septembre 2020 dans le cadre du démarrage des activités de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Sans objet
Aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > III.	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	/	Sans objet
Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9 > I.	/	Sans objet
Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Sans objet
Installations de traitement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	/	Sans objet
Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 > I.	/	Sans objet
Surveillance des émissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la dispersion des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
Rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réalisation des déclarations	Code de l'environnement du 23/02/2022, article R. 512-47	/	Sans objet
Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.1.	/	Sans objet
Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.2.	/	Sans objet
Aménagements des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 2.1.1.	/	Sans objet
Règles d'implantation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1	/	Sans objet
Règles d'implantation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.3	/	Sans objet
Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet
Accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > I.	/	Sans objet
Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > II.	/	Sans objet
Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
Procédés exigeant des conditions particulières de production	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13 > II.	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	/	Sans objet
Points de rejet.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'implantation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.8.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.	/	Sans objet
Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	/	Sans objet
État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	/	Sans objet
Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 1.1.	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.1.	/	Sans objet
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.6.	/	Sans objet
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.8.	/	Sans objet
Connaissance des produits. – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 3.3.	/	Sans objet
État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 3.5.	/	Sans objet
Détection et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.3.	/	Sans objet
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.4.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.6.	/	Sans objet
Stockages aériens	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 5.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réalisation des déclarations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : La déclaration initiale relative à ses installations soumises aux rubriques 2910, 2915, 4734 et 4801 de la nomenclature ICPE a été transmise par l'exploitant le 2 janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Rubrique : 2521-1 ; Libellé de la rubrique : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ; Nature de l'installation : capacité 500 t/h ; Classement : E. Rubrique : 2515-1-a ; Libellé de la rubrique : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; Nature de l'installation : puissance maximale de l'ensemble des installations supérieure à 200 kW (mais inférieure à 500 kW) ; Classement : E. Rubrique : 2517-1 ; Libellé de la rubrique : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ; Nature de l'installation : superficie de l'aire de transit : environ 25 000 m ² ; Classement : E.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Le jour de l'inspection, présence d'une centrale d'enrobage à chaud. Consultation du manuel d'utilisation de la centrale présent sur site : la capacité de production est de 500 t/h. Le jour de l'inspection, absence d'une installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. L'exploitant déclare qu'elle sera installée en septembre 2022. Le jour de l'inspection, la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes occupe une surface inférieure à celle présentée sur le plan joint à la demande d'enregistrement de l'installation (donc inférieure à 25 000 m ²).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de situation de l'établissement diffère de celui annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/09/2020. L'exploitant transmet, par courriel du 25/02/2022, une copie du courrier daté du 22/02/2022 par lequel il informe la préfète des modifications intervenues sur son installation. Il conclut que ces modifications ne sont pas substantielles.
Observations : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan de situation de l'établissement. Ce dernier présente des différences avec celui annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement (décalage de la centrale d'enrobage d'une cinquantaine de mètres par rapport à l'implantation prévue et positionnement modifié pour le parc à liants). Ce plan est également affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2020, article 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : [...] Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours) [...] ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...]. - d'une réserve d'émulseurs de 400 litres, située à proximité de la réserve d'eau d'extinction d'incendie, accessible en permanence et entreposée dans des conditions climatiques appropriées au produit. [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'une bâche souple d'une capacité de 120 m ³ munie d'un raccord pompier. Cette bâche est située à moins de 100 m de l'installation d'enrobage ; - présence d'une réserve de 400 l d'émulseur "BIOFILM 3S" accolée à la bâche souple précitée, stockée sur rétention et sous une bâche opaque ; - présence d'extincteurs répartis au niveau de la centrale d'enrobage, du parc à liants et du poste de contrôle. Examen du registre de sécurité de l'installation : vérification des extincteurs réalisée le 18/05/2021 (lors de la précédente campagne de production). Le registre mentionne que 37 extincteurs ont été contrôlés sur le site. L'exploitant présente le devis relatif aux déficiences qui ont été corrigées lors de cette vérification. En cas d'incendie, l'exploitant alerte les secours grâce à un téléphone portable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite du site : absence d'habitations ou d'établissements recevant du public à moins de 100 m des limites de l'installation, absence d'autres tiers à moins de 50 m des limites de l'installation. L'exploitant présente le plan des installations sur lequel figure la distance (mesurée à 144 m) entre l'habitation la plus proche, située au nord du site, et la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite du site : l'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Consultation du plan d'assurance qualité du site (n° 2021/10/06 PAQ TSM 25-2) en date du 06/10/2021 : présence d'un document désignant nommément le chef de poste pour assurer la surveillance de l'exploitation de l'installation. Ce document précise que ce dernier a une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Par ailleurs, un registre listant les produits utilisés ou stockés dans l'installation, ainsi que les FDS qui leur sont associées, et les consignes d'exploitation de l'installation sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Le site est entièrement clôturé et doté d'un portail. Des panneaux placés aux accès mentionnent l'interdiction de pénétrer sur le site pour les personnes non autorisées. Par ailleurs, l'exploitant déclare que le site est gardienné le week-end.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les risques correspondants ne sont pas signalés à l'entrée des zones de danger internes à l'établissement.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger internes à l'établissement. Visite de l'installation : les risques associés à ces zones ne sont pas signalés sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : l'accès des services d'incendie et de secours est possible au niveau du portail situé à l'entrée du site. Ce portail est muni d'un cadenas dont le code a été communiqué au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. [...]
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : présence d'une voie « engins » présentant les caractéristiques requises. De plus, les installations ne sont pas susceptibles de bloquer la voie « engins » en cas d'effondrement (éloignement entre cette voie et la cheminée de la centrale supérieur à la hauteur de la cheminée (22 m)).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.
Constats : L'aire de stationnement des engins de secours ne respecte pas les caractéristiques prescrites. Par ailleurs, cette aire est insuffisamment matérialisée. Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant transmet des photographies démontrant que l'aire de stationnement des engins de secours a été agrandie et que sa matérialisation a été renforcée (mise en place de barrières supplémentaires et d'affichages). Toutefois, il précise que la zone est à réaménager (remblaiement d'une partie du talus notamment). Le constat concernant le fait que l'aire de stationnement des engins de secours ne respecte pas les caractéristiques prescrites est maintenu dans l'attente de ce réaménagement.
Observations : Visite de l'installation : présence d'une aire de stationnement des engins du SDIS à proximité immédiate du point d'eau incendie (à moins de 5 mètres). Cette aire est accessible depuis la voie "engins". Aucun engin n'y est stationné le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'il veille à la maintenir dégagée. Toutefois, les dimensions de cette aire sont manifestement inférieures à 8 x 4 m. Par ailleurs, cette aire est matérialisée par des barrières, mais aucun affichage ne précise sa fonction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification initiale des installations électriques de l'établissement.
Observations : L'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification initiale des installations électriques de son établissement. Il déclare que cette vérification a été réalisée le 23/02/2022 et qu'il est en attente du rapport correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le réservoir contenant les eaux usées de l'installation n'est pas associé à une capacité de rétention.
Observations : Visite de l'installation : les eaux usées domestiques de l'installation sont stockées dans un réservoir de 1 m3. Ce stockage (avant pompage régulier et évacuation par camion hydrocureur) n'est pas assimilable à un traitement des eaux résiduaires. Il n'est pas associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Absence sur le site de consigne concernant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Par ailleurs, la position ouverte ou fermée de la vanne de confinement est à préciser. Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant transmet sa consigne concernant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Par ailleurs, il transmet également des photographies démontrant que cette consigne est affichée sur site et que la position ouverte ou fermée de la vanne est à présent affichée sur site et explicitée dans la consigne.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'un bassin de rétention de 330 m ³ imperméabilisé par une bâche en PEHD. Pas de déféctuosité constatée en ce qui concerne cette bâche ; - une vanne "quart de tour" située en sortie de ce bassin permet d'y confiner les eaux d'extinction. Réalisation d'un essai de fermeture de cette vanne : l'exploitant est en mesure de manœuvrer la vanne, toutefois, il n'est pas en mesure d'indiquer dans quelle position elle est ouverte ou fermée. L'exploitant ne dispose pas sur le site d'une consigne de mise en œuvre de ce dispositif présente sur site en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédés exigeant des conditions particulières de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.13 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Présence d'une notice de fonctionnement de l'installation. L'exploitant y définit les conditions (notamment température et pression) permettant le pilotage en sécurité des installations. Par ailleurs, une dérive de ces conditions génère un arrêt de l'installation et une alarme qui est transmise par téléphone aux opérateurs. L'exploitant présente l'un des systèmes de chauffage : présence de sondes de niveaux. En cas de détection de manque de liquide, le système de chauffage est coupé automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Présence d'hydrocarbures en surface des eaux résiduelles présentes dans le bassin de rétention (situé en aval du séparateur d'hydrocarbures).
Observations : Visite de l'installation : présence d'un séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin de rétention. Il déclare que le curage de ce dispositif est prévu sous un mois. Toutefois, les eaux résiduelles présentes dans le bassin de rétention présentent une irisation qui traduit la présence d'hydrocarbures. Examen du séparateur d'hydrocarbures : absence d'irisation en surface. L'exploitant doit déterminer l'origine de cette pollution et la supprimer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.11
Thème(s) : Produits chimiques, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.
Observations : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser d'analyse de ses rejets d'eaux pluviales (démarrage de la campagne de production le 16/02/2022). Il déclare que cette analyse sera réalisée sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Produits chimiques, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite du site : <ul style="list-style-type: none">- les rejets atmosphériques sont captés à la source et canalisés ;- présence d'une installation de filtration (filtre à manches) avant la cheminée de rejet. La cheminée est équipée d'un dispositif de neutralisation des odeurs ;- absence de « filler » sur le site (l'exploitant déclare qu'il n'en utilise pas sur cette installation). Toutefois un silo fermé (vide) dédié au filler est présent sur site ;- le bitume, le fioul lourd TBTS, le fioul domestique et le gazole non routier sont stockés dans des récipients fermés. Les événements de ces cuves sont reliés à une station de traitement au charbon actif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite du site : les rejets atmosphériques sont évacués via une unique cheminée de 22 m de hauteur. Présence d'une station de traitement de l'air issu des événements des cuves du parc à liants possédant un point de rejet distinct.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 1° Poussières totales 50 mg/m ³ ; 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m ³ ; 3° Oxyde de soufre (SO ₂) 300 mg/m ³ ; 4° Oxyde d'azote (NO _x) 350 mg/m ³ ; 5° Composés organiques volatils : a) [...] Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h, 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) ; b) [...] Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 [...] dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm ³ ; c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h, 2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) [...] flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) [...] flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) [...] flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ; d) [...] flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : benzo (a) pyrène ; naphtalène : 0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances).
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de son installation.
Observations : L'exploitant déclare que la campagne de mesure relative aux rejets atmosphériques de son installation s'est déroulée le 17/02/2022. Il est en attente du rapport correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 71 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des émissions sonores de son établissement.
Observations : L'exploitant déclare que la campagne de mesure relative aux émissions sonores de son établissement s'est achevée le 23/02/2022. Il est en attente du rapport correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.
Constats : L'exploitant doit justifier l'absence d'une mesure en permanence des émissions de poussières de son installation.
Observations : L'installation n'est pas équipée d'un dispositif de mesure en permanence de ses émissions de poussières. Toutefois, en l'absence du rapport d'analyse des émissions atmosphériques de l'installation, il n'est pas possible de conclure en ce qui concerne la conformité de l'installation à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage, criblage, et transit de produits minéraux solides
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite du site : - absence d'une installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. L'exploitant déclare qu'elle sera installée en septembre 2022 ; - les produits minéraux solides sont stockés à plus de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la dispersion des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage, criblage, et transit de produits minéraux solides
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Constats : Les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Observations : Visite du site : absence d'un dispositif de lavage des roues des engins sur le site. L'exploitant déclare qu'il procède à un nettoyage régulier des voies de circulation à proximité du site. Visite des abords du site : présence de dépôt de poussière et de boue sur les voies de circulation, à proximité de l'accès au site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage, criblage, et transit de produits minéraux solides
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. [...] Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : <ul style="list-style-type: none">- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;- brumisation ;- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite du site : <ul style="list-style-type: none">- les produits minéraux solides sont stockés en extérieur. Ces stockages sont stabilisés de manière à éviter les émissions et envols de poussières ;- une émulsion est appliquée sur le stockage de sable 0/2, susceptible d'émettre des poussières, afin de former une croûte qui évite les envols ;- l'exploitant déclare que l'installation de broyage et concassage qui sera installée en septembre 2022 sera munie d'un dispositif de brumisation afin de prévenir les envols de poussières ;- l'exploitant déclare que les pistes sont arrosées si les conditions climatiques le nécessitent ;- absence de « filler » sur le site (l'exploitant déclare qu'il n'en utilise pas sur cette installation). En cas d'utilisation du silo en attente, celui-ci est muni d'un dispositif de dépoussiérage en partie haute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage, criblage, et transit de produits minéraux solides
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. [...] Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.
Constats : L'exploitant n'assure pas une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.
Observations : L'installation de transit de produits minéraux solides du site va fonctionner sur une période supérieure à 6 mois (la campagne de production en cours se déroule du 10/02/2022 au 04/11/2022). Par ailleurs elle ne fonctionnera pas sur une période unique (reprise de l'activité en 2023). Cette installation n'est pas implantée sur une exploitation de carrière réalisant une surveillance environnementale. L'exploitant déclare qu'il n'assure pas une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Visite du site : absence de jauges de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Broyage, concassage, criblage, et transit de produits minéraux solides
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant déclare qu'il n'admet pas de déchets sur son site. Seuls des fraisats d'enrobés (qui ont le statut de matériaux) sont admis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Volume déclaré en ce qui concerne le stockage de bitume : au total 230 m ³ soit 253 t. Visite de l'installation : présence de deux cuves aériennes contenant du bitume dans le parc à liants. L'une des cuves a une capacité de 115 m ³ , l'autre a une capacité de 60 m ³ de bitume et 55 m ³ de fioul lourd TBTS dans deux compartiments séparés. Capacité totale : 175 m ³ de bitume.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : elle est implantée à plus de 5 m des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : les cuves de stockage de bitume sont mises à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : - les deux cuves contenant du bitume sont associées à une rétention. Les dimensions de la rétention sont les suivantes : 24 x 20 x 0,5 m, soit 240 m ³ . En plus des deux cuves de 115 m ³ , deux cuves de 6 m ³ de fioul domestique y sont présentes (moitié de la capacité des réservoirs associés = 121 m ³) ; - la rétention est constituée d'une bâche en PEHD revêtue d'une bâche de protection en polyane. Pas de dégradation constatée sur cette rétention ; - pas de présence significative de liquide constatée dans la rétention ; - les cuves de bitume sont munies de jauges de niveau. Des contacteurs visibles au droit des jauges permettent de signaler l'atteinte d'un niveau haut ou bas dans ces cuves ; - absence de stockage sous le niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant présente la fiche de donnée de sécurité (FDS) du bitume présente sur le site. D'après cette FDS : absence de phrase et de symbole de danger pour ce produit. Visite de l'installation : les deux cuves contenant du bitume portent le nom du produit qu'elles contiennent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le registre des produits dangereux tenu par l'exploitant ne précise pas les quantités détenues. Absence d'un plan général des stockages annexé à ce registre. Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant transmet son registre des produits dangereux complété. Il précise dorénavant les quantités détenues. Par ailleurs, il transmet également le plan général des stockages annexé à ce registre.
Observations : L'exploitant présente son registre indiquant la nature des produits dangereux détenus. Toutefois, ce registre n'indique pas et la quantité de produits dangereux détenus. Un plan général de stockages n'est pas annexé à ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bitume
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes. Par courriel du 02/03/2022, les consignes de sécurité de l'établissement ont été complétées. Elles indiquent dorénavant les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Observations : Visite de l'installation : présence de consignes de sécurité affichées à proximité et dans le poste de commande. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Toutefois, ces consignes n'indiquent pas : <ul style="list-style-type: none">- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : La quantité maximale déclarée par l'exploitant est de 110 t au total en ce qui concerne les stockages de fioul et de gasoil non routier. Visite de l'installation : - présence d'une cuve ayant une capacité maximale de 60 m ³ de bitume et 55 m ³ (environ 55 t) de fioul lourd TBTS dans deux compartiments séparés ; - présence de deux réservoirs ayant une capacité de 6 m ³ (soit environ 10,2 t au total) de gazole non routier (réservoir intégré sous les citernes de fioul lourd TBTS et bitume précitées) ; - absence de stockage de fioul domestique sur le site. Capacité totale : environ 65,2 t.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : - réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : les stockages de fioul lourd TBTS et de gazole non routier sont aériens et sont à une distance estimée de 35 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : les réservoirs de fioul lourd TBTS et de gazole non routier sont mis à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Le fioul lourd TBTS et le gazole non routier sont stockés dans le parc à liants (cf. point relatif au 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits. – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Absence des FDS du fioul lourd TBTS et du gazole non routier. Par ailleurs, les réservoirs de fioul lourd TBTS et de gazole non routier ne portent pas les symboles de danger associés à ces produits. Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant transmet les FDS du fioul lourd TBTS et du gazole non routier, ainsi qu'une photographie démontrant qu'elle ont été intégrées dans les documents présents sur site. Par ailleurs, il transmet également des photographies démontrant que les réservoirs de fioul lourd TBTS et de gazole non routier portent dorénavant les symboles de danger associés à ces produits.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les FDS du fioul lourd TBTS et du gazole non routier. Visite de l'installation : <ul style="list-style-type: none">- la cuve de fioul lourd TBTS porte le nom du produit qu'elle contient, toutefois elle ne porte pas les symboles de danger associés à ce produit ;- les cuves de gazole non routier portent le nom du produit qu'elle contient, toutefois elles ne portent pas les symboles de danger associés à ce produit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés [...].
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : - la cuve contenant du fioul lourd TBTS est munie de jauges (aiguille) permettant d'estimer les volumes stockés ; - les cuves contenant du gazole non routier sont pourvues d'une jauge (tube transparent vertical).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale antifeu. Les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures [...].
Constats : L'installation n'est pas dotée d'une couverture spéciale anti-feu. Par courriel du 02/03/2022, l'exploitant transmet une photographie démontrant que l'établissement est dorénavant doté d'une couverture spéciale anti-feu.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'extincteurs à proximité des stockages de fioul lourd TBTS et de gazole non routier ; - en cas d'incendie, l'exploitant alerte les secours grâce à un téléphone portable ; - un plan des installations est présent dans le poste de contrôle ; - l'exploitant dispose de plus de 100 litres de produit absorbant (stock de sable 0/2 présent dans l'aire de stockage des produits minéraux solides, maintenu au sec grâce à la croûte formée par l'émulseur) ; - les stockages aériens de fioul lourd TBTS et de gazole non routier sont situés à moins de 100 m du point d'eau d'incendie. Toutefois, absence d'une couverture spéciale anti-feu sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant déclare que les travaux nécessitant d'apporter du feu dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion font l'objet, au préalable, d'un permis de feu. Il présente le modèle de permis de feu qu'il utilise. Visite de l'installation : l'interdiction de fumer et d'apporter du feu est signalée en plusieurs points de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles [...].
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Examen complémentaire des consignes de sécurité de l'installation. Elles indiquent : - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de fioul et de gasoil non routier
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches [...].
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : le fioul lourd TBTS et le gazole non routier sont stockés dans des récipients aériens, métalliques, fermés et étanches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet